

Statuts de l'association A la Belle Courgette

Chapitre 1 : Raison sociale et buts de l'association

Art. 1

¹Sous le nom "A la Belle Courgette" est constituée une association sans but lucratif selon l'article 60 et suivant du code civil suisse et régie par les présents statuts. La durée de l'association est illimitée.

²Le siège de l'association est à l'adresse du président.

Art. 2

L'association a pour but de promouvoir une agriculture maraîchère équitable, de proximité et biologique. Elle fournit ses membres actifs (cf. art. 5) en une grande variété de légumes de saison et de bonne qualité en fonction de sa production.

La promotion de l'agriculture auprès des plus jeunes ainsi que l'intégration sociale de certaines tranches défavorisées de la population font également partie de ses objectifs. La proximité géographique et sociale des membres avec la zone de production et les producteurs est essentielle pour le bon fonctionnement de l'association.

Chapitre 2 : Finances

Art. 3

Les ressources de A la Belle Courgette sont composées des :

- Cotisations des membres
- Abonnements aux paniers de légumes
- Soutiens financiers
- Dons et autres ressources.

Art. 4

Le montant des cotisations est décidé par l'assemblée générale. Les cotisations seront versées au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année.

Chapitre 3 : Membres

Art. 5

¹Les membres de l'association doivent être âgés de minimum 18 ans révolus sauf décision contraire du comité.

²Toutes les personnes qui paient la cotisation annuelle et signent la charte sont membres de l'association. Il en existe deux types :

- Les membres individuels actifs qui en payant une cotisation ont accès au système de panier (en fonction des places disponibles et du paiement propre de l'abonnement aux paniers).
- Les membres bienfaiteurs qui en payant une cotisation ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs mais n'ont pas accès à un panier.

Art. 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 7

Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association ou abusent de leur qualité de membre peuvent être exclus de l'association par décision du comité sous réserve de recours à l'Assemblée générale ou auprès du comité.

L'expulsion n'est pas définitive. L'Assemblée générale décide de la durée de cette dernière.

Art. 8

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale répond de ses engagements.

Chapitre 4 : Organisation**Art. 9**

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs de comptes

*a) L'Assemblée générale***Art. 10**

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association. Elle a lieu une fois par année.

Art. 11

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres au minimum.

Art. 12

L'exercice du droit de vote lors des Assemblées générales se fait selon les règles suivantes :

- a) Chaque membre possède une *voix de membre*
- b) Un membre ne peut utiliser qu'une fois par vote sa *voix de membre*

Art. 13

Sauf cas spécial et prévu d'avance, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix de membre. Cette majorité simple se calcule par l'addition des oui et des non. En cas d'égalité des voix, le président propose un compromis, qui sera voté à nouveau.

La représentation de voix de membres absents n'est pas admise. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Art. 14

La convocation à l'Assemblée générale est adressée aux membres au moins 20 jours

avant la tenue de ladite Assemblée ; elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport des vérificateurs de comptes et, dans le cas de révision des statuts, la teneur de la modification.

Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 16

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association et elle a compétence pour les affaires suivantes :

- Élection du comité et des deux vérificateurs de comptes ;
- Approbation de modification des statuts ou d'adoption de nouveaux statuts ;
- Approbation des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs de comptes ;
- Positionnement sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Approbation des rapports, adoption des comptes et votation du budget ;
- Fixation du montant de la cotisation

Art. 17

L'Assemblée générale peut modifier les statuts de l'association **A la Belle Courgette** par une décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des membres présents.

b) Le comité

Art. 18

¹Le comité est composé au minimum de quatre membres. Les fonctions qu'ils occupent sont les suivantes :

- Président/e
- Vice-président/e
- Secrétaire
- Trésorier/ère

²Les membres, âgés de minimum 18 ans révolus, sont élus par l'Assemblée générale pour un minimum d'une année (reconductible).

Art. 19

Le comité a pour responsabilité de s'occuper de toutes les questions intéressant l'association sous la surveillance de l'Assemblée générale qui conserve le pouvoir suprême.

Ses compétences et responsabilités sont les suivantes :

- a) Agir dans le meilleur intérêt de l'association,
- b) Convoquer l'Assemblée générale avec ordre du jour complet,
- c) Veiller à l'application des statuts et à l'administration des biens de l'association,
- d) Établir des prescriptions (règlements),
- e) Assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale, à laquelle il rend rapport chaque année.
- f) Examiner les demandes d'admission de nouveaux membres et proposer les exclusions,
- g) Assurer les relations de l'association avec les organisations professionnelles apparentées et les autorités,
- h) Conclure des contrats et des conventions engageant tous les membres de l'association ; ces contrats ou conventions doivent être approuvés par l'Assemblée générale,
- i) Enquêter lors de violations des statuts, du règlement ou d'autres décisions de l'Assemblée générale. Décider des sanctions conformément au règlement,
- j) En cas de besoin, désigner un juriste dont il peut prendre conseil,
- k) Toutes les compétences et tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.

Art. 20

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

c) Les vérificateurs de comptes

Art. 21

¹Chaque année, l'Assemblée générale nomme au minimum deux vérificateurs de comptes pour une durée d'un an (reconductible). Ils sont chargés de contrôler les comptes annuels présentés par le comité et d'en faire rapport à l'Assemblée générale à chaque exercice. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. Leur contrôle est ensuite présenté à l'Assemblée générale.

Chapitre 5 : Responsabilités

Art. 22

L'association est tenue d'utiliser la signature collective de deux membres du comité de direction.

Chapitre 6 : Dissolution de l'association

Art. 23

La dissolution de l'association **A la Belle Courgette** peut être faite par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Toute proposition tenant à la dissolution de l'association doit être présentée au comité par écrit et motifs à l'appui, au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale.

Art. 24

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des membres présents.

Art. 25

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une association qui poursuit le même but. En aucun cas, les biens ne pourront être distribués au comité ou aux membres.